

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-354

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-12-04-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 août 2018 (relatif au programme d'actions régional PAR) portant sur une dérogation temporaire aux restrictions d'épandage et de stockage des effluents suite à une situation climatique exceptionnelle (3 pages) Page 3

2023-12-04-00005 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord (4 pages) Page 6

2023-12-04-00006 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant dérogation au titre de l'article L.411-2 CE au bénéfice de monsieur le président de la communauté de communes Pèvèle-Carembault (CCPC) et des représentants du groupe scolaire en vue de l'aménagement d'un groupe scolaire à Cysoing (15 pages) Page 10

Direction régionale des finances publiques /

2023-12-05-00002 - Décision du 5 décembre 2023 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 25

2023-12-05-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 (2 pages) Page 26

Grand port maritime de Dunkerque /

2023-11-24-00007 - Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet CAP 2020 port ouest de Dunkerque (4 pages) Page 28

2023-11-24-00005 - Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la " zone grandes industries 2 " au port ouest de Dunkerque (3 pages) Page 32

2023-11-24-00006 - Délibération n° 5 de la séance du 24 novembre 2023 - déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet CAP 2020 (2 pages) Page 35

2023-11-24-00008 - Délibération n° 7 de la séance du 24 novembre 2023 - déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet ZGI 2 (1 page) Page 37

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2023-11-28-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à ESTAIRES (2 pages) Page 38

2023-11-28-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à TOURCOING (2 pages) Page 40

2023-11-28-00010 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "FOURMIES Funéraire" à FOURMIES (2 pages) Page 42

2023-11-28-00011 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "FOURMIES Funéraire" à GLAGEON (2 pages) Page 44

2023-11-28-00012 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "FOURMIES Funéraire" à JEUMONT (2 pages) Page 46

2023-11-28-00009 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "FOURMIES Funéraire" à FOURMIES (2 pages) Page 48

Préfecture du Nord / Secrétariat général commun départemental du Nord

2023-12-05-00003 - Arrêté du 5 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de la préfecture du Nord et du secrétariat général commun départemental du Nord et de sa formation spécialisée (2 pages) Page 50

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 août 2018 (relatif au programme d'actions régional – PAR)
portant sur une dérogation temporaire aux restrictions d'épandage et de stockage des effluents
suite à une situation climatique exceptionnelle**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-80 et suivants, ainsi que l'article R. 211-81-5 portant sur la possibilité de déroger temporairement aux restrictions d'épandage du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR) pour les aléas climatiques ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et des organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional des Hauts-de-France en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental du de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le lundi 4 décembre 2023 ;

Considérant les conditions hydrologiques et météorologiques ayant conduit à des inondations et des crues exceptionnelles en Hauts-de-France, et notamment dans le département du Nord ;

Considérant que l'inondation et la saturation des fosses à lisier, ainsi que des fumières ou encore des stabulations est de nature à générer des écoulements non contrôlables qui constituent un risque autant sanitaire qu'environnemental ;

Considérant que la situation d'urgence ne permet pas la révision, dans des délais impartis, des plans d'épandage des élevages concernés ;

Considérant que sur l'ensemble du département du Nord, des fosses à lisier et des fumières sont susceptibles d'être inondées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures prévues aux 1^o, 2^o, 6^o et 7^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, renforcées par le programme d'action régional du 30 août 2018 en application de l'article R. 211-81-1, sont modifiées temporairement par les dispositions du présent arrêté sur les exploitations agricoles qui sont situées dans le département du Nord.

Les mesures prévues aux 1^o, 2^o, 6^o et 7^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, renforcées par le programme d'action régional du 30 août 2018 en application de l'article R. 211-81-1 non évoquées dans le présent arrêté ne sont pas modifiées.

Article 2 :

L'épandage de lisier issu de stockage saturé ou ayant été infiltré par les eaux d'inondations et/ou de crues, est exceptionnellement autorisé, en dehors des périmètres réglementaires de captage, jusqu'au 31 décembre 2023, sur déclaration préalable de force majeure:

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

- sur des surfaces en culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) déjà en place ;
- sur les prairies de plus de 6 mois et luzerne.

En cas d'impossibilité d'épandre sur les surfaces précédemment citées, l'épandage de lisier ayant été infiltré par les eaux d'inondations et/ou de crues, est exceptionnellement autorisé jusqu'au 31 décembre 2023 au cas par cas et de façon exceptionnelle, sur sol nu, en dehors des périmètres réglementaires de captage, en accord avec la DDTM du Nord.

Article 3 :

L'épandage de fumier issu de fumières inondées est autorisé, en dehors des périmètres réglementaires de captage, jusqu'au 31 décembre 2023 sur sol sans CIPAN sur déclaration préalable de force majeure.

Article 4 :

En dehors des périmètres réglementaires de captage, l'évacuation du fumier inondé est autorisé sans obligation d'un stockage de 2 mois minimum sous les animaux ou sur une fumière et le stockage du fumier au champ sur des parcelles qui ne sont pas inondées ou exposées aux crues, sont autorisés jusqu'au 15 janvier 2024 sur déclaration préalable de force majeure.

Article 5 :

La déclaration de force majeure ou la demande d'accord au cas par cas visée aux articles 2, 3 et 4 est transmise par voie électronique auprès de la DDTM du Nord via le formulaire sur demarches-simplifiées.fr. Elle devra comprendre une photo au format électronique justifiant la situation d'inondation ainsi que la localisation de la fosse à lisier, de la fumière, ou encore de la stabulation, ainsi que la nature et la localisation des parcelles concernées par l'épandage ou le stockage au champ.

Article 6 :

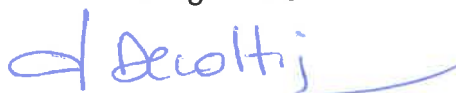
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier
dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant que la population de sangliers est en forte augmentation dans le département du Nord, comme en témoigne l'augmentation des dégâts et des prélèvements par la chasse ;

Considérant que les actions de chasse ne permettent pas une régulation suffisante de la population de sangliers ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement ;

Considérant la nécessité d'augmenter les prélèvements de sangliers dans le département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les lieutenants de louveterie nommés pour le département du Nord effectueront, dans leur zone de compétence respective, des tirs de destruction de sangliers à l'approche, à l'affût ou en déplacement en voiture.

Ils interviendront lors de l'exercice de leurs missions et s'ils le jugent nécessaire, sur demande écrite des propriétaires ou fermiers visée par le maire de la commune concernée.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen.

L'utilisation de phares d'éclairage, d'appareils à intensification ou amplification de lumière ou à vision thermique ou nocturne et de véhicules automobiles est autorisée (véhicule obligatoirement immobile).

Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse et le modérateur de son. Les tirs devront être fichants.

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir hors de leur zone de compétence, pour assister ou suppléer le lieutenant de louveterie, sur demande écrite de ce dernier.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix parmi lesquelles, seuls les lieutenants de louveterie et honoraires sont autorisés à tirer.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, au moyen du formulaire informatique dédié ou par courriel, le directeur départemental des territoires et de la mer (ddtm-chasse@nord.gouv.fr), le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent (appel au 17) ainsi que le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité (sd59@ofb.gouv.fr).

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 31 mars 2024 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de sangliers vus, blessés ou abattus .

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 29 février 2024, pour le temps où la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

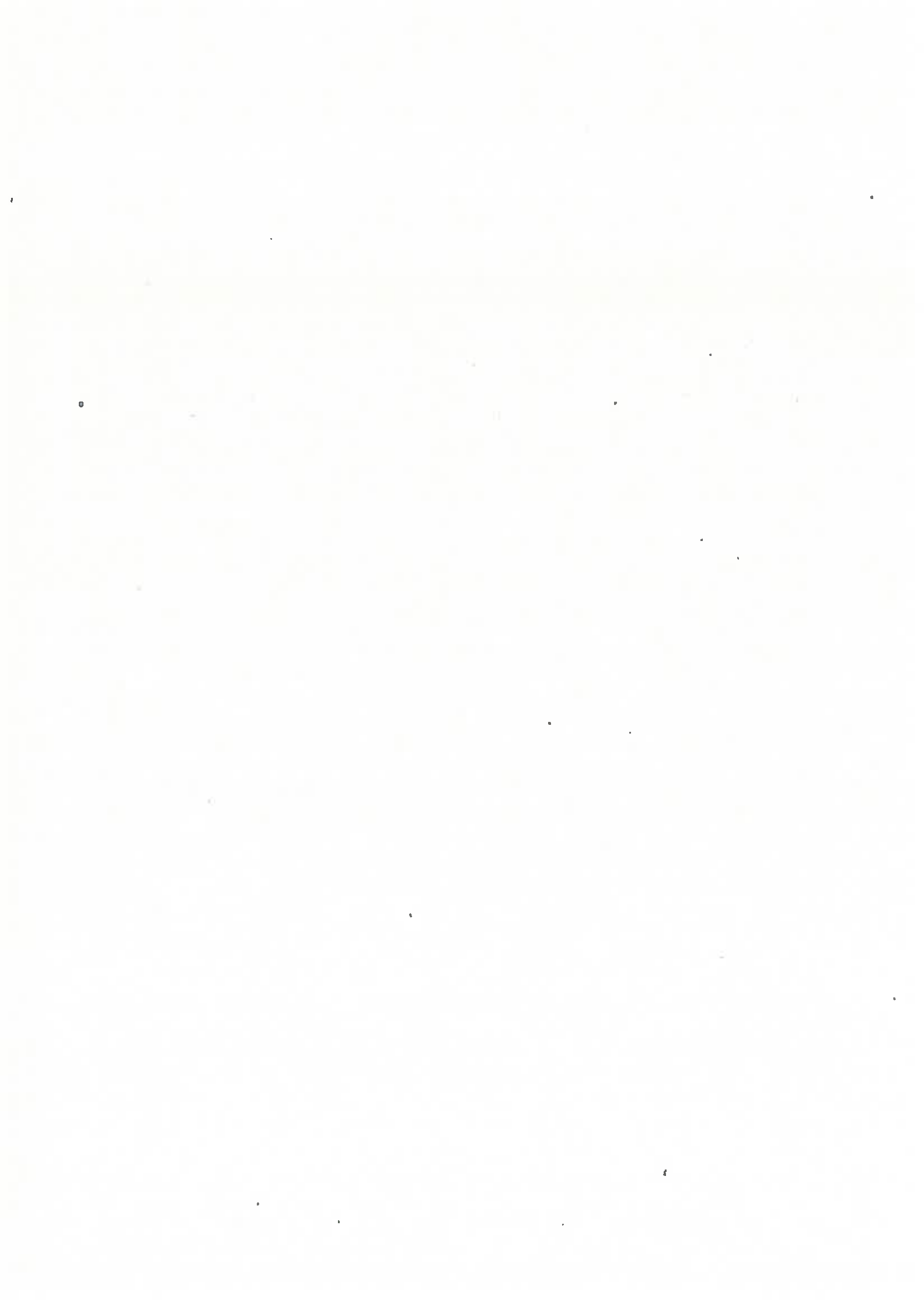
Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes du département du Nord, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Antoine LEBEL



Service Eau Nature Territoires
Pôle Biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de monsieur le président la communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC)
et des représentants du groupe scolaire
en vue de l'aménagement d'un groupe scolaire à Cysaing**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 123-19-2 à 7, L 181-1 à L181-32, L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, R181-1 à R181-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande du président de la communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) en date du 11 avril 2023 et son mémoire en réponse en date du 4 octobre 2023 ;

Vu les avis du président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 août 2023 et du 23 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public menée du 13 juin 2023 au 27 juin 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de l'aménagement d'un groupe scolaire à Cysoing, le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault et les représentants du groupe scolaire (et leur mandataire) sont autorisés à déroger à la protection des espèces suivantes :

- oiseaux : accenteur mouchet, *Prunella modularis*, bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*, buse variable, *Buteo buteo*, coucou gris, *Cuculus canorus*, fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, fauvette des jardins, *Sylvia borin*, fauvette grisette, *Sylvia communis*, linotte mélodieuse, *Linaria cannabina*, mésange bleue, *Parus caeruleus*, mésange charbonnière, *Parus major*, orite à longue queue, *Aegithalos caudatus*, pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*.
- chiroptères : murin à moustaches, *Myotis mystacinus*, murin de Natterer, *Myotis nattereri*, murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*, pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, sérotine commune, *Eptesicus serotinus*, oreillard roux, *Plecotus auritus*, oreillard gris, *Plecotus austriacus*.

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'aménagement d'un groupe scolaire à Cysoing, le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault et les représentants du groupe scolaire (et leur mandataire) mettent en œuvre les mesures suivantes.

mesure E1 : éloignement du centre-ville

Les équipements (gymnase, point de restauration, etc.) sont mutualisés entre le collège Notre-Dame et l'école Saint-Joseph pour éviter la consommation d'espace supplémentaire qu'impliquerait la construction d'équipements propres à chaque établissement.

mesure R2 : réduction de l'emprise projet (annexe 1)

Le projet préserve la peupleraie située à l'ouest du site, qui ne fera l'objet d'aucune construction ou aménagement. La protection de cet espace boisé sera inscrite au PLUi de la communauté de communes Pévèle-Carembault.

mesure R3 : gestion des eaux pluviales sur le site (annexe 2)

Les eaux pluviales sont infiltrées, conformément aux dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (disposition A-21), et sous réserve des résultats des études géotechniques.

Les dispositifs d'infiltration sont les suivants :

- réduction de l'imperméabilisation des sols,
- 30 % de la surface en espaces verts,
- noues et puits d'infiltration,
- eaux pluviales des parkings dirigées vers un filtre Adopta, avant infiltration,
- des matériaux drainants sont utilisés (pavés joints verts, enrobé drainant).

mesure R4 : gestion des eaux usées sur le site

Les eaux usées sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement public. Le rejet respecte le dimensionnement du système d'assainissement. Le curage des réseaux est effectué autant que nécessaire, et, au moins tous les ans.

mesure R5 : lutte contre la pollution lors des travaux

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour éviter les pollutions durant le chantier :

- kit anti-pollution pour la récupération de toute pollution accidentelle et son traitement par une filière agréée,
- entretien des engins de chantier sur des aires étanches,
- mise sous rétention de tout stockage de produits polluants.

mesure R6 : gestion des déblais remblais

Les terres végétales et agricoles seront stockées pour réemploi dans les espaces verts.

Les mouvements de terres seront optimisés pour limiter les volumes de matériaux à déplacer en vue de l'équilibre déblais remblais.

Un tableau de suivi de la gestion des matériaux sera mis en place.

mesure R7 : gestion écologique des espaces verts (annexe 3)

Les espaces verts occupent 30 % de la surface du projet. Les parkings sont paysagés avec des arbres d'essences indigènes. Les cours de récréation sont végétalisées et arborées avec des essences indigènes (érable champêtre, tilleul à petites feuilles ...).

Les produits phytosanitaires et fertilisants, autres que le compostage sur place de déchets verts issus des espaces verts, sont interdits.

La gestion des espaces verts permet l'expression des cycles biologiques : fauches tardives exportatrices, développement de végétations arborées, coupes et tailles hors période de nidification.

De petits aménagements favorisent la biodiversité (nichoirs, gîtes, compost, tas de bois, hôtel à insectes,...). Les espaces verts sont le support de programmes pédagogiques.

mesure R8 : maintien d'une partie des arbres du site (annexe 4)

Certains arbres, existants avant l'aménagement, sont conservés de sorte à :

- maintenir une bande arborée le long de la LGV,
- établir une frange végétale arborée masquant le site depuis le site classé « champ de bataille de la plaine de Bouvines ».

Des arbres hautes-tiges indigènes (érable sycomore ...) sont plantés pour compléter cette frange végétale.

mesure R9 : réduction des nuisances lumineuses du projet sur les populations d'espèces

Les mesures suivantes sont prises pour réduire la pollution lumineuse :

- ajuster les périodes d'éclairage aux périodes d'activités du groupe scolaire,
- mettre en place des détecteurs de présence pour déclencher les éclairages aux moments utiles,
- utiliser des longueurs d'onde ambrées (au moins 2000 Kelvins), moins perturbantes pour la faune nocturne,
- utiliser des réflecteurs pour diriger la lumière vers les zones à éclairer sans diffusion alentours,
- poser des stickers anti-collision sur les baies vitrées, sujettes à entraîner des collisions de la faune.

Article 3 – Mesure de compensation

Dans le cadre de l'aménagement d'un groupe scolaire à Cysoing, monsieur le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault et les représentants du groupe scolaire (et leur mandataire) mettent en œuvre les mesures suivantes.

mesure C10 : mise en place de mesures compensatoires sur des sites extérieurs (annexe 5)

Les impacts sur les habitats induits par le projet sont l'objet de mesures compensatoires ex-situ en vue de reconstituer des habitats arborés, arbustifs et prairiaux. Les coupes d'arbres sont réalisées en dehors de la période de nidification.

La mesure fait l'objet de 4 espaces compensatoires ex-situ :

1- prairie de fauche de 4 761 m² (parcelle ZB 5 du bois des Prêtres à Bachy)

Les modalités d'exploitation de la prairie de fauche sont adaptées en faveur de la biodiversité :

- absence de fertilisants et de produits phytosanitaires,
- fauche tardive exportatrice après la période de nidification (à partir d'août),
- composition prairiale indigène spontanée (gesse, vesces ...).

2- zone de quiétude de 13 279 m² (parcelle ZA 92 à Bachy)

La zone de quiétude est l'objet d'un entretien par pâturage à faible chargement. Les grands arbres sont conservés pour créer une prairie arborée et offrir des cavités aux oiseaux et chiroptères. Des mesures sont prises pour lutter contre la Renouée du Japon (fauches répétées complétées par un pâturage).

3- zone de renaturation sur 28 362 m² (parcelles ZB 1 et ZA 85 à Bachy)

Les parcelles sont occupées par des peupleraies. La mesure vise à convertir les peupleraies en boisements plus naturels à l'occasion de l'exploitation du peuplement mûr.

- diagnostic par un chiroptérologue, préalablement à la coupe, pour repérer les arbres présentant des cavités favorables à la faune en vue de les conserver,
- réalisation de la coupe hors période de nidification, soit en dehors de la période de mi-mars à mi-août,
- réalisation de la coupe de façon progressive à raison de un tiers de la surface tous les 3 ans,
- reconstitution du peuplement par régénération naturelle et par des plantations.

4- boisements sur 26 698 m² à Bachy (parcelles ZA 80 et ZA 84, pour partie) et 3 745 m² à Gondécourt (parcelles A1759, A1760, A283)

Les parcelles sont l'objet d'un boisement par des essences indigènes.

Le choix des essences plantées dans le cadre des sites compensatoires 3 et 4 suit les prescriptions du guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais du conservatoire botanique national de Bailleul. Le choix des essences repose sur un diagnostic des stations forestières des parcelles à boiser.

Article 4 – Mesures d’accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'aménagement d'un groupe scolaire à Cysoing, le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault et les représentants du groupe scolaire (et leur mandataire) mettent en œuvre les mesures suivantes :

mesure A11 : installation de panneaux pédagogiques

En lien avec l’atlas de la biodiversité inter-communale de la communauté de communes Pévèle-Carembault, retenu par l’office français de la biodiversité (OFB), des actions de sensibilisation à la biodiversité pourront être développées sur les sites compensatoires visés à la mesure C10. Dans cet objectif, quatre panneaux pédagogiques sont élaborés et installés.

mesure A12 : suivi technique du chantier (groupe scolaire et mesures compensatoires)

Un écologue réalise un suivi de chantier à des fins :

- de sensibilisation des entreprises,
- d’encadrement, de suivi et d’évaluation des mesures prévues au présent arrêté.

L’écologue établit un compte-rendu, suite à chaque réunion de chantier. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition de la DDTM du Nord.

Un compte-rendu global est établi à la fin du chantier et transmis à la DDTM du Nord.

mesure A13 : développement de modes de transport doux

Suite à la réflexion menée sur le développement des modes de transports doux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- aménagement de parking avec bornes de recharge électrique,
- aménagement des voies douces pour les vélos et trottinettes,
- aménagement de parkings vélos et trottinettes.

mesure A14 : optimisation des dépenses énergétiques des bâtiments

Les bâtiments sont conçus pour réduire les déperditions énergétiques. Des panneaux photovoltaïques sont installés sur la toiture de la salle de sports.

mesure A15 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le site du bois des Prêtres à Bachy

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes, durant le chantier, puis lors de la gestion du site.

Des mesures adaptées à chaque espèce sont mises en œuvre. En particulier, la Renouée du Japon est traitée par des fauches répétées, avec exportation des produits de coupe.

Un pâturage ovin ou caprin peut compléter les coupes. Les produits de coupe sont récupérés, confinés et incinérés, suivant la filière de traitement des déchets adaptés.

Les massifs de Renouée du Japon les plus importants peuvent être confinés par un bâchage du sol.

Une surveillance est mise en place pour repérer et traiter les repousses dans le cadre de la gestion des sites compensatoires.

mesure A16 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le site du projet d’aménagement du groupe scolaire à Cysoing

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes, durant le chantier, puis lors de la gestion du site.

Des mesures adaptées à chaque espèce sont mises en œuvre. En particulier, le Buddléia de David est l’objet de coupe et d’arrachage des souches.

Une surveillance est mise en place pour repérer et traiter les repousses dans le cadre de la gestion des espaces verts.

mesure A17 : mesures favorables à la biodiversité sur le site du projet d'aménagement du groupe scolaire à Cysoing (annexe 6)

De petits aménagements favorables à la faune sont installés au sein des espaces verts

- hôtel à insectes,
- prairie fleurie pour les pollinisateurs : les semis doivent respecter les recommandations du guide pour l'utilisation des plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord- Pas-de-Calais du conservatoire botanique national de Bailleul ;
- gîte à hérisson : le gîte doit être entièrement couvert de bois morts ;
- clôtures végétalisées : un écartement d'une dizaine de centimètres est ménagé entre le bas des grillages et le sol pour permettre la circulation de la petite faune ; des arbustes d'essences locales (troène d'Europe, érable champêtre, noisetier commun, viorne obier, viorne lantane, prunellier, cornouiller sanguin, églantier, chèvrefeuille des bois, fusain d'Europe) sont plantés pour former des haies le long des clôtures et créer des corridors écologiques.

mesure A18 : pose de nichoirs

Des nichoirs pour diverses espèces d'oiseaux cavicoles sont installés sur les arbres et intégrés aux bâtiments lors de la construction, suivant les références suivantes ou équivalentes présentant les mêmes caractéristiques :

- 3 nichoirs 1HE intégrés dans les façades,
- 4 nichoirs Schwegler 2M 32 mm,
- 4 nichoirs Schwegler 2M 26 mm,
- 4 nids Schwegler 1ZA.

mesure A19 : aménagements d'habitats favorables aux chauves-souris sur le site

Des gîtes à chauves-souris sont intégrés dans les murs lors de la construction : tube de façade pour chauves-souris Schwegler 2FR ou équivalent présentant les mêmes caractéristiques (3 unités).

mesure A20 : action de sensibilisation à la biodiversité

Des actions pédagogiques sont développées à des fins de sensibilisation à la biodiversité. Elles pourront notamment s'appuyer sur l'installation de petits aménagements pour la faune et sur les suivis menés par un écologue pour évaluer les résultats des mesures mises en œuvre en application du présent arrêté.

mesure A21 : calendrier des opérations d'aménagements et d'entretien, suivi et évaluation

La mise en œuvre des mesures suit le calendrier suivant :

| | | Mise en œuvre | Entretien | | Suivi écologique | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|-----------|---|------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|--|--|--|
| Travaux | Mesure(s) concernée(s) | Objectif | N-1 | N0 | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 | N+5 | N+6 | N+7 | N+8 | N+9 | N+10 | N+15 | N+20 | N+25 | N+30 | | | |
| Gestion des eaux pluviales sur le site | Mesure n° 3 | «Absence de rejet dans le milieu naturel» | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion des eaux usées sur le site | Mesure n° 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lutte contre la pollution lors des travaux | Mesure n° 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion des déblais / remblais | Mesure n° 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion écologique des espaces verts | Mesure n° 7 | «Gestion écologique du site» | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lutte contre les espèces exotiques envahissantes | Mesure n° 16, Mesure n° 15 | | | Une surveillance régulière sera effectuée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Maintien d'une partie des arbres sur le site | Mesure n° 8 | «Limitation des nuisances envers la faune et augmentation de la biodiversité» | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réduction des nuisances du projet sur les populations d'espèces avec installations de stickers sur les surfaces vitrées dangereuses et installations d'éclairages extérieurs spécifiques | Mesure n° 9 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Mise en places de gîtes artificiels | Mesure n° 17, Mesure n° 18, Mesure n° 19 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Encouragement à l'utilisation de transports doux | Mesure n° 13 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Optimisation des bâtiments pour une réduction des coûts énergétiques | Mesure n° 14 | «Action de lutte contre le changement climatique» | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Actions de sensibilisation à l'environnement | Mesure n° 20, Mesure n° 11 | «Sensibilisation au public» | | A définir ponctuellement | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | «Mesures de compensation» | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Renaturation et amélioration d'habitats sur un site extérieur pour une compensation | Mesure n° 10 | «Bilan des impacts résiduels estimés après mesures d'évitement et de réduction» | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suivi technique de chantier par un écologue | Mesure n° 12 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Les mesures sur le site du projet font l'objet de suivis par un écologue aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 pour évaluer les résultats des mesures et adapter la gestion en conséquence.

mesure A22 : pérennisation des mesures par une obligation réelle environnementale

L'ensemble des mesures du présent arrêté sont reprises dans une obligation réelle environnementale (ORE), signée dans un délai d'un an. La DDTM du Nord est tenue informée de l'avancement de la démarche. L'ORE reprend l'ensemble des dispositions du présent arrêté préfectoral. Ces dispositions s'imposent aux propriétaires des parcelles compensatoires, même en cas de cession ou de revente.

mesure A23 : plan de gestion

Les parcelles compensatoires sont l'objet d'un plan de gestion quinquennal, établi par un écologue, sur la base d'un inventaire initial complet des espèces et habitats, de sorte à retenir les modalités d'aménagement et de gestion les plus favorables aux espèces impactées par le projet en préservant les espèces déjà présentes sur les parcelles compensatoires. Le plan de gestion est mis à jour tous les 5 ans sur une période minimale de 30 ans.

mesure A24 : suivi et évaluation de l'aménagement et de la gestion des parcelles compensatoires

Les espèces et habitats des parcelles compensatoires font l'objet de suivi sur une durée de 30 ans pour évaluer l'évolution des habitats et des cortèges d'espèces par rapport à l'état initial et adapter le plan de gestion en conséquence. Les suivis sur les sites compensatoires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années, après mise en place des mesures de gestion, puis tous les 5 ans.

Les résultats de ces inventaires alimentent les bases de données digitale et SIRF de l'inventaire national du patrimoine naturel.

Le plan de gestion et les suivis sont transmis à la DDTM du Nord et au CSRPN.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des aménagements au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie du présent arrêté est adressé au président de la communauté de communes Pévèle-Carembault, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 9 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction régionale de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Liste des annexes :

- Annexe 1 : réduction de l'emprise projet (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)
- Annexe 2 : gestion des eaux pluviales sur le site (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)
- Annexe 3 : gestion écologique des espaces verts (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)
- Annexe 4 : création et maintien de franges boisées (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)
- Annexe 5 : mesure compensatoire ex-situ (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)
- Annexe 6 : petits aménagements favorables à la faune (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)

Annexe 1: réduction de l'emprise projet (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)

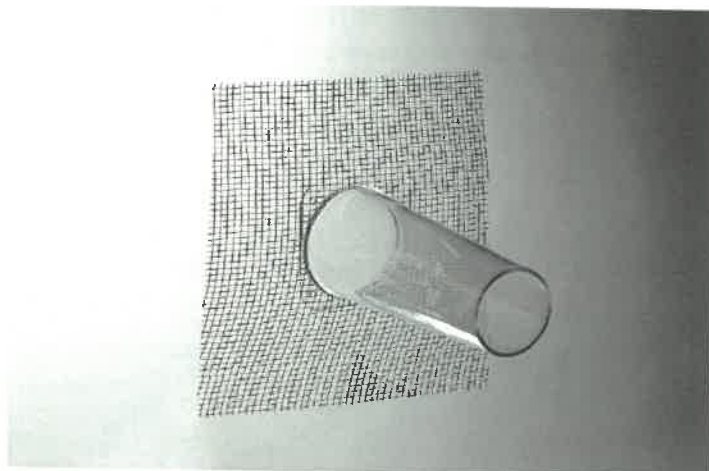
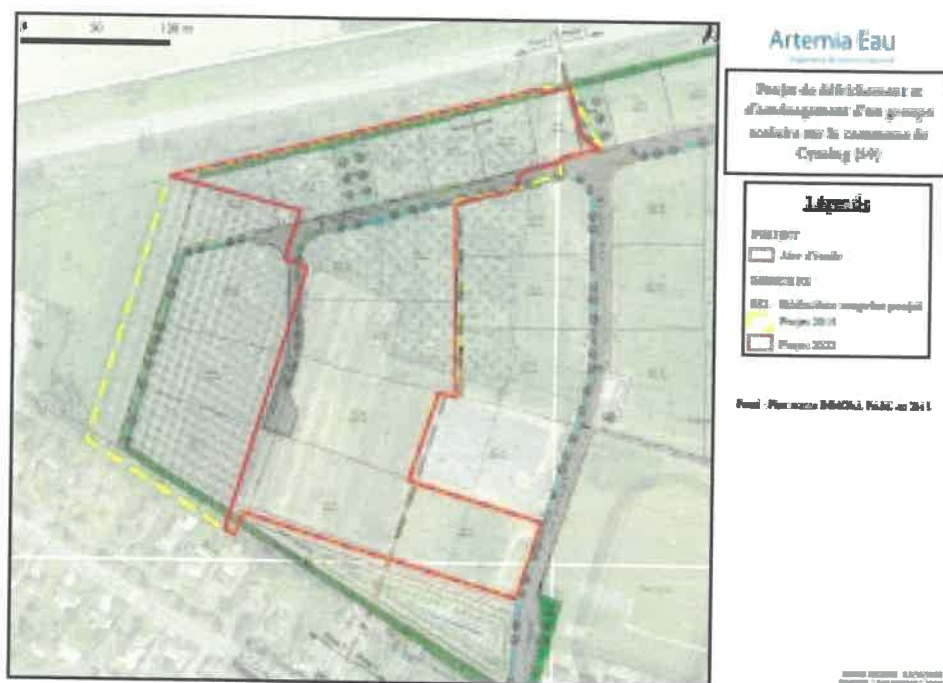


Photo 4. Exemple de système anti-retour (Source : wildcare.eu)

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 4 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 2 : gestion des eaux pluviales sur le site (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Vu pour être annexé
à mon arrêté du

10 4 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 3 : gestion écologique des espaces verts (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)

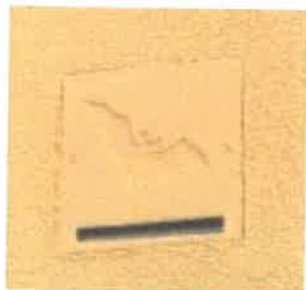
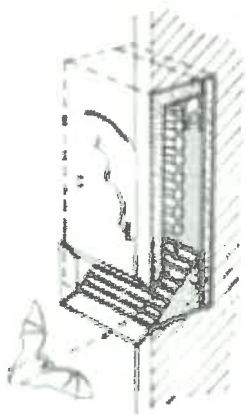


Figure 8. Gîte d'été encastrable en béton de bois modèle Schwegler 1FE (Source :

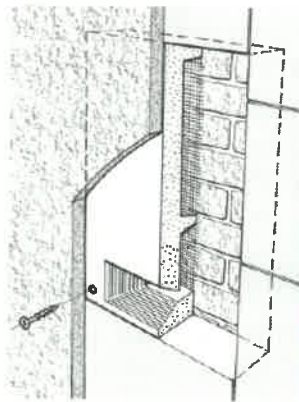


Figure 9. Gîte d'hibernation encastrable en béton de bois modèle Schwegler 1WI (Source schwegler.de et valliance-nature-69.fr

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 4 : création et maintien de franges boisées (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)

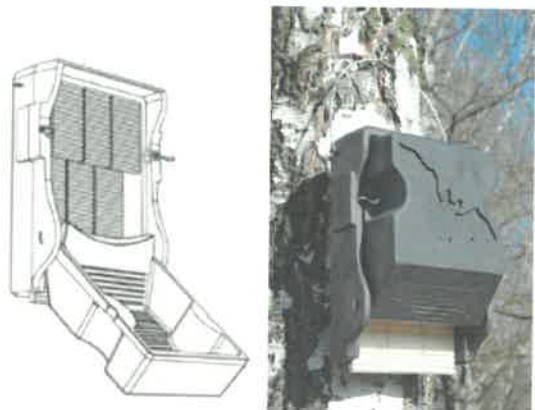


Figure 10. Gîte arboricole en béton de bois modèle Schwegler 3FF avec trappe d'inspection
(Source : schwegler.de)

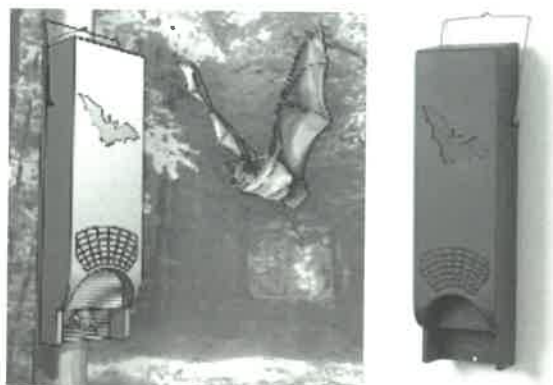
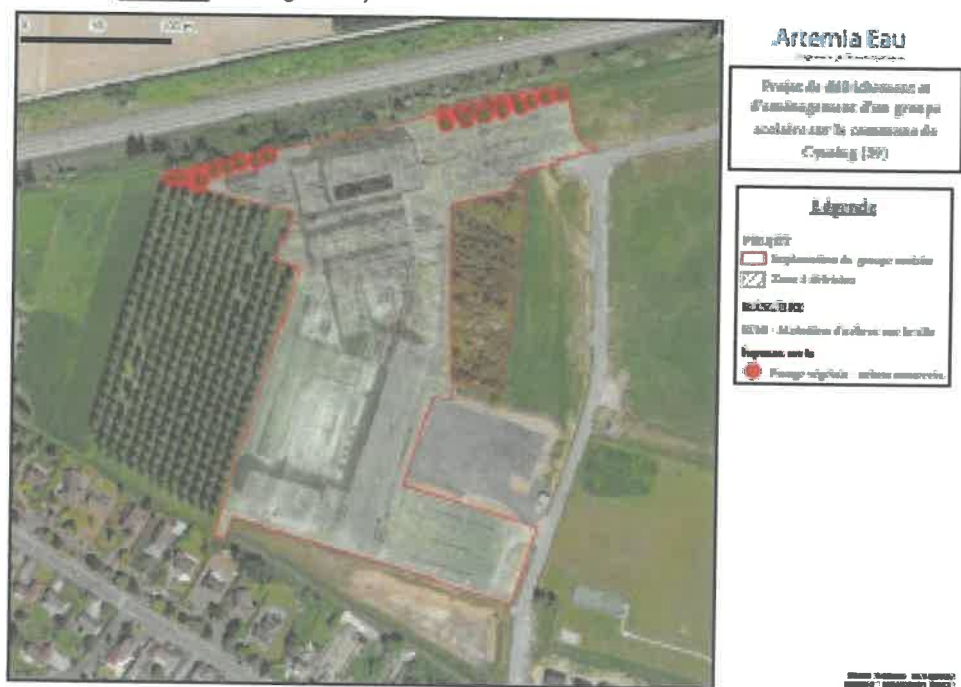


Figure 11. Gîte arboricole en béton de bois modèle Schwegler 1FFH (Source : schwegler.de)

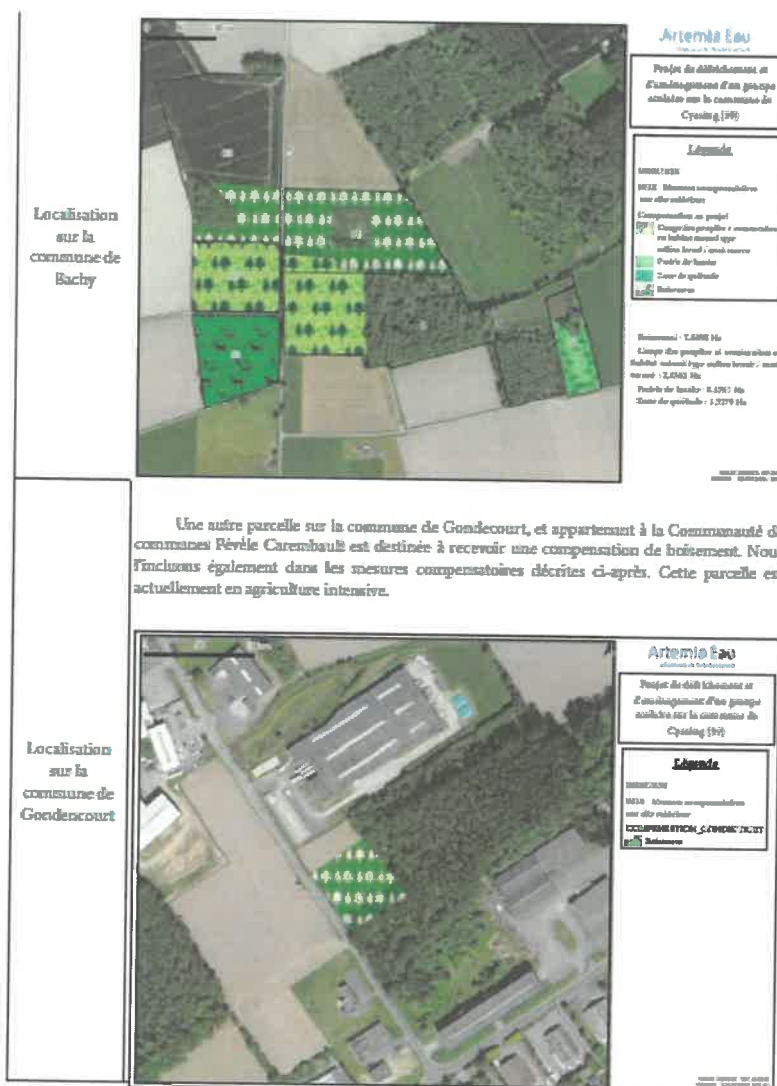


Vu pour être annexé
à mon arrêté du 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 5: mesure compensatoire ex-situ (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Vu pour être annexé à mon arrêté du 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 6 : petits aménagements favorables à la faune (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Vu pour être annexé
à mon arrêté du

04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 5 décembre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TEYSSIER d'ORFEUIL, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 2 septembre 2021 sera exercée par :

Monsieur David PATER directeur adjoint du pôle « pilotage et ressources ».


Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;

- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département du Nord

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 07/11/2023.

Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 277 en date du 29/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Nord

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

| Catégories | Tarifs 2024 (€/m²) | | | | | |
|------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 | secteur 6 |
| ATE1 | 30.5 | 41.8 | 55.6 | 81.7 | 101.0 | 112.5 |
| ATE2 | 31.1 | 42.5 | 56.6 | 82.2 | 100.6 | 112.3 |
| ATE3 | 12.2 | 15.4 | 22.6 | 32.3 | 40.5 | 43.0 |
| BUR1 | 104.3 | 129.9 | 146.4 | 162.0 | 182.0 | 195.3 |
| BUR2 | 115.1 | 131.4 | 154.1 | 174.2 | 189.2 | 201.4 |
| BUR3 | 129.2 | 139.5 | 156.2 | 177.5 | 188.7 | 203.0 |
| CLI1 | 86.4 | 95.7 | 132.3 | 149.0 | 161.6 | 177.8 |
| CLI2 | 76.7 | 77.7 | 103.4 | 128.8 | 126.0 | 139.4 |
| CLI3 | 77.8 | 80.7 | 95.6 | 111.2 | 122.3 | 134.6 |
| CLI4 | 77.7 | 80.2 | 103.2 | 125.9 | 126.7 | 139.4 |
| DEP1 | 13.3 | 16.6 | 16.5 | 16.6 | 22.1 | 24.8 |
| DEP2 | 30.4 | 37.1 | 56.5 | 68.7 | 93.6 | 101.3 |
| DEP3 | 3.9 | 10.3 | 21.0 | 37.0 | 48.9 | 55.5 |
| DEP4 | 16.0 | 28.6 | 46.1 | 61.8 | 76.5 | 80.1 |
| DEP5 | 43.6 | 43.6 | 43.9 | 55.9 | 73.8 | 83.1 |
| ENS1 | 9.0 | 18.2 | 25.6 | 44.2 | 47.1 | 57.8 |
| ENS2 | 31.1 | 57.5 | 91.1 | 109.6 | 130.2 | 151.0 |
| HOT1 | 78.2 | 93.6 | 118.1 | 154.1 | 177.0 | 203.8 |
| HOT2 | 42.5 | 52.4 | 70.0 | 111.6 | 109.0 | 109.9 |
| HOT3 | 38.3 | 47.4 | 66.8 | 70.4 | 75.4 | 80.9 |
| HOT4 | 66.0 | 66.0 | 75.9 | 80.0 | 92.4 | 92.4 |
| HOT5 | 75.0 | 97.5 | 172.3 | 196.1 | 199.9 | 202.0 |
| IND1 | 15.1 | 33.8 | 39.2 | 38.8 | 60.5 | 67.4 |
| IND2 | 2.2 | 4.9 | 5.8 | 5.8 | 9.2 | 10.1 |
| MAG1 | 81.6 | 112.0 | 150.2 | 192.4 | 245.3 | 422.9 |
| MAG2 | 63.0 | 73.0 | 101.0 | 125.4 | 151.9 | 196.1 |
| MAG3 | 182.3 | 262.6 | 484.0 | 517.4 | 859.5 | 814.0 |
| MAG4 | 66.8 | 70.7 | 89.6 | 117.5 | 196.0 | 278.0 |
| MAG5 | 40.7 | 61.2 | 87.5 | 106.2 | 163.5 | 240.2 |
| MAG6 | 37.9 | 44.8 | 61.8 | 64.6 | 65.5 | 65.5 |
| MAG7 | 12.6 | 12.6 | 12.4 | 12.6 | 13.0 | 12.6 |
| SPE1 | 34.8 | 41.4 | 46.5 | 76.2 | 85.5 | 107.3 |
| SPE2 | 18.7 | 27.2 | 39.0 | 48.3 | 59.2 | 75.8 |
| SPE3 | 18.4 | 24.9 | 53.1 | 64.3 | 83.2 | 83.2 |
| SPE4 | 0.8 | 0.8 | 0.8 | 0.8 | 0.8 | 0.8 |
| SPE5 | 0.8 | 0.8 | 0.8 | 0.8 | 0.8 | 0.8 |
| SPE6 | 36.8 | 55.2 | 87.3 | 96.6 | 103.6 | 121.9 |
| SPE7 | 15.7 | 20.2 | 43.2 | 71.2 | 87.4 | 87.4 |



DÉCLARATION DE PROJET
PORTANT SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET CAP 2020
PORT OUEST DE DUNKERQUE

Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et L. 123-6, R. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants, L. 411-2 et R. 411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° E23000069 / 59 en date du 17 mai 2023 du Tribunal administratif de Lille désignant la commission d'enquête,

Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 10 février 2023,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa en date du 07 avril 2023,

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 mars 2023 et le 19 juin 2023,

Vu les avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 mai 2023 et du 24 août 2023,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 23 juin 2023 prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique,

Vu l'Enquête publique qui s'est déroulée du 17 juillet au 8 septembre 2023 dans les communes de Bourbourg, Craywick, Dunkerque, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa, Département du Nord,

Vu le rapport et les conclusions sur l'avis favorable donné par la Commission d'Enquête le 4 octobre 2023,

Considérant les raisons d'intérêt public majeur qui s'attachent à la réalisation du projet CAP 2020 au port Ouest de Dunkerque,

Déclare :

1. Objet de l'opération

Le trafic maritime mondial a connu d'importantes évolutions dernièrement, notamment avec une intense massification des échanges et une augmentation des tailles des navires.

Ces évolutions poussent à une modernisation des ports :

- Augmentation de la taille des bassins (tirant d'eau, largeur, quais...);
- Renforcement de l'efficacité de la connexion avec les transports de l'hinterland ;
- Amélioration des services portuaires.

Initié dès 2009, le projet CAP 2020 constitue le point d'orgue de l'évolution portuaire du GPMD en permettant aux projets d'aménagement réalisés depuis lors de donner la pleine mesure de leurs retombées économiques.

Les études prospectives montrent un fort potentiel de développement des flux de marchandises dans le port de Dunkerque qui n'est pas remis en cause par l'épisode du COVID, en lien avec la croissance du trafic conteneurs sur le Range Nord.

Le projet CAP 2020 permettra de capter une partie de cette croissance à destination de son hinterland naturel. Il accompagnera le développement de l'industrie locale et régionale et notamment les nouvelles filières émergentes de la batterie.

En soit, le projet CAP 2020 est cohérent avec la Stratégie Nationale Portuaire (SNP) de 2021 mais aussi la stratégie de réindustrialisation de la France nécessitant des capacités d'import et d'export dans le pays notamment, au niveau de la Région Hauts-de-France, hinterland naturel du port de Dunkerque.

Afin de rester compétitif et de faire face aux évolutions de la filière conteneurs, le GPMD a décidé d'accompagner le développement de la filière conteneurs sur le Range Nord en proposant la réalisation de 2 postes à quai supplémentaires à une profondeur de - 17,50 m CMG (-20,46°mNGF) pouvant accueillir 2 navires porte-conteneurs de dernière génération.

Cette réalisation s'accompagne d'un prolongement du bassin de l'Atlantique existant, du dévoiement et/ou de la création de réseaux routiers, ferroviaires et divers (eau, gaz, électricité...).

Ces aménagements seront conçus pour être en phase avec les différents documents directeurs du GPMD et notamment le Plan de Gestion du Trait de Côte, le Schéma Directeur du Patrimoine Naturel et le Programme d'aménagement à moyen et long termes (Master Plan).

La stratégie du port de Dunkerque portée par le projet CAP 2020 s'établit donc sur deux axes principaux:

- Développer l'accueil des porte-conteneurs dont les plus grands ;
- Développer l'intermodalité pour faciliter les échanges avec l'hinterland.

2. Instruction et conclusions de l'Enquête Publique

La réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, rendue le 11 mai 2023, les avis du Conseil National de la Protection de la Nature rendus le 24 mars 2023 et le 19 juin 2023 et l'avis rendu le 7 avril 2023 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa ont permis de conforter le dossier soumis à l'enquête publique au titre du Code de l'Environnement qui s'est déroulée du 17 juillet au 8 septembre 2023.

Le commissaire enquêteur, après avoir évalué les avantages et les inconvénients du projet, a émis un avis favorable sans réserve.

En conséquence de cet avis, le GPMD s'engage à réaliser le projet tel que soumis à enquête publique.

3. Intérêt général de l'opération

Les raisons d'intérêt majeur du projet sont multiples.

➤ Un projet d'intérêt stratégique

Le trafic maritime mondial a connu d'importantes évolutions dernièrement, notamment avec une intense massification des échanges et une augmentation des tailles des navires. Ces évolutions poussent à une modernisation des ports :

- Augmentation de la taille des bassins (tirant d'eau, largeur, quais...);
- Renforcement de l'efficacité de la connexion avec les transports de l'Hinterland ;
- Amélioration des services portuaires.

La Stratégie Nationale Portuaire fixe un objectif clair de reconquête de parts de marché priorités d'intérêt public majeur : porter de 60 % à 80 % la part du fret conteneurisé manutentionné dans les ports français à destination et en provenance de la France d'ici 2050. Elle vise également un doublement du nombre d'emplois directs et induits liés à l'activité portuaire à horizon 2050 et un accroissement de 30 % de la part des modes de transport massifiés ferroviaires et fluviaux dans les pré- et post-acheminements portuaires, à horizon 2030.

Initié dès 2009, le projet CAP 2020 constitue le point d'orgue de l'évolution portuaire du GPMD en permettant aux projets d'aménagement réalisés depuis lors de donner la pleine mesure de leurs retombées économiques tout en visant à atteindre les objectifs affichés dans la SNP.

Par ailleurs, les études prospectives montrent un fort potentiel de développement des flux de marchandises dans le port de Dunkerque, lié à la fois à sa position stratégique et aussi à l'augmentation prévisible des échanges mondiaux. L'effet de la pandémie de Covid-19 sera principalement temporaire, un rebond étant attendu à court terme.

La stratégie du GPMD portée par le projet CAP 2020 s'établit donc sur deux axes principaux :

- Développer l'accueil des porte-conteneurs dont les plus grands ;
- Développer l'intermodalité pour faciliter les échanges avec l'hinterland naturel (Hauts-de-France, Grand Est).

L'effet du projet sur les trafics maritimes sera positif avec une augmentation des parts modales alternatives (ferroviaire, fleuve).

L'objectif de report des flux de conteneurs transitant par les grands ports du Nord de l'Europe vers le GPMD grâce au projet CAP 2020 est cohérent avec les objectifs de la Stratégie Nationale Portuaire.

Le projet CAP 2020 s'inscrit également dans les objectifs stratégiques présentés par le document stratégique de façade (DSF) notamment par l'amélioration de l'accueil des porte-conteneurs avec la création d'un nouveau bassin et l'amélioration des solutions de transport multimodal proposées par la réorganisation du réseau ferré et routier sur le Port Ouest, la mise en œuvre de branchements électriques à quai permettant de réduire les émissions et l'offre en GNL possible sur le port de Dunkerque, la mise en œuvre de sa stratégie de gestion du

trait de côte par le rechargement de plage permettant de protéger les ouvrages de protection et de lutter, avec la conception des quais, contre le risque de submersion. Ainsi, le projet, qui inclura l'ensemble des objectifs environnementaux (réduction des consommations d'énergie, des émissions et protection des écosystèmes), participe à l'atteinte des objectifs majeurs par le GPMD et au-delà par l'ensemble portuaire Manche Est – Mer du Nord.

Aussi le projet CAP 2020 est une déclinaison concrète de la Stratégie Nationale Portuaire et du Document Stratégique de Façade en cours.

➤ Un projet d'intérêt environnemental

Le projet contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale. Il contribue également à la lutte contre l'érosion du trait de côte.

Sa compensation de près de 460 ha est supérieure à la surface artificialisée (360 ha) permettant un gain net de biodiversité.

Le projet présente par ailleurs des impacts positifs environnementaux, par le confortement de la digue de Ruytingen et l'alimentation du transit sédimentaire local, l'amélioration des infrastructures portuaires, de la desserte ferroviaire du port Ouest et de la fluidité du trafic routier à l'échelle de la zone Ouest par rapport à une situation sans CAP 2020.

➤ Un projet de souveraineté

La crise du COVID l'a montré. La France a besoin de ports solides, ouverts sur le monde, disposant de capacité à accueillir des porte-conteneurs en provenance du monde entier.

De nombreuses cargaisons de masques ont été accueillies à Dunkerque, démontrant l'impérieuse nécessité de garantir notre souveraineté et ne pas voir des marchandises stratégiques débarquer dans des ports étrangers.

Enfin, le projet répond aussi à un besoin d'intérêt national avec notamment :

- La captation de flux de marchandises destinées à l'hinterland du GPMD et transitant actuellement par des ports belges et néerlandais ;
- L'objectif associé de réduction des trafics de véhicules au niveau des autoroutes transfrontalières ;
- L'objectif de conserver la compétitivité du GPMD et également son attrait vis-à-vis de l'ensemble des acteurs du domaine industrialo-portuaire notamment, par la modernisation du port et l'amélioration des services proposés ;
- Le développement de l'activité locale par des créations durables d'emplois.

En conclusion, au vu de ces éléments, le Conseil de Surveillance déclare que le projet CAP 2020 au port ouest de Dunkerque présente un caractère d'intérêt général.

En application de l'Art R. 126-3 du Code de l'Environnement, la présente déclaration sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Nord, elle sera consultable sur le site internet du GPMD et sera affichée en mairie des communes de Bourbourg, Craywick, Dunkerque, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa conformément aux dispositions réglementaires.



DÉCLARATION DE PROJET

PORTANT SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA « ZONE GRANDES INDUSTRIES 2 » AU PORT OUEST DE DUNKERQUE

Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et L. 123-6, R. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants, L. 411-2 et R. 411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° E23000097 / 59 en date du 17 mai 2023 du Tribunal administratif de Lille désignant la commission d'enquête,

Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 08 mars 2023 complétée le 24 mai 2023,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa en date du 07 avril 2023,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 juin 2023,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 juillet 2023,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 31 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juillet au 8 septembre 2023 dans les communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa, Département du Nord,

Vu le rapport et les conclusions sur l'avis favorable donné par la Commission d'Enquête le 18 octobre 2023,

Considérant les raisons d'intérêt public majeur qui s'attachent à la réalisation du projet « Zone Grandes Industries 2 » au port ouest de Dunkerque,

Déclare :

1. Objet de l'opération

Le Grand Port Maritime de Dunkerque dispose d'une réserve foncière d'intérêt pour les clients industriels désireux de développer une activité sur le territoire dans les années futures.

L'hinterland du port de Dunkerque est notamment la Région Hauts-de-France. Le GPMD est déjà concerné par l'une des trois Gigafactories. Il dispose également d'espaces aménageables pour renforcer la filière batterie, tant dans la production que pour l'amont (sécurisation des minerais rares) et l'aval (recyclage, services, maintenance).

Afin d'accompagner ce développement amont, il apparaît nécessaire de prévoir dès à présent, l'aménagement de nouvelles zones d'accueil.

Dans ce contexte, le GPMD ambitionne l'aménagement d'une nouvelle plateforme industrielle sur son territoire. Dénommé « Zone Grandes Industries 2 » (ZGI 2) ce projet d'aménagement a pour objectif d'offrir, sur une emprise globale de près de 186 ha, les conditions requises pour la consolidation de la filière batterie et du cluster batterie local (services, maintenance, production, recyclage, ...).

Le projet comporte :

- Un aménagement de 131 ha de plateforme sableuse à la côte +4 m NGF support de :
 - 2 km de dessertes routières et 2 km de voies douces ;
 - 10,7 km de voies ferrées (faisceaux ferroviaires + voies de connexion) ;
 - Un système de gestion des eaux pluviales par infiltration ;
 - Espaces dédiés à la construction pour les futurs clients industriels ;
 - Aménagements paysagers ;
 - La réservation d'espaces dédiés au passage de réseaux (couloir technique) avec démarche ERC intégrée au dossier ;
- Une déviation de 5 watergangs sur un linéaire d'environ 2,8 km et la destruction d'environ 2,8 km de watergangs existants.

2. Instruction et conclusions de l'Enquête Publique

La réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 21 juillet 2023, l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, rendu le 26 juillet 2023 et l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa, rendu le 07 avril 2023 ont permis de conforter le dossier soumis à l'enquête au titre du Code de l'Environnement qui s'est déroulée du 21 août au 22 septembre 2023.

Le commissaire enquêteur, après avoir évalué les avantages et les inconvénients du projet, a émis un avis favorable sans réserve.

En conséquence de cet avis, le GPMD s'engage à réaliser le projet tel que soumis à enquête publique.

3. Intérêt général de l'opération

La volonté du GPMD de participer activement à la décarbonation de l'industrie et à la baisse des émissions de GES est double car elle permet d'une part, d'accueillir des activités innovantes directement liées à la décarbonation (batteries et mobilité électrique) et d'autre part, d'offrir des services multimodaux permettant de réduire au maximum l'impact environnemental du transport des marchandises.

Dans ce contexte, le GPMD ambitionne l'aménagement de cette nouvelle plateforme industrielle ZGI 2 sur son territoire.

Cette ambition se veut conforme :

- A la stratégie nationale de création d'un écosystème de la filière batterie en Région Hauts-de-France et sur le territoire dunkerquois exprimée au travers du rapport Varin ;
- A la Stratégie Nationale Portuaire 2022 qui place les ports au cœur des développements économiques innovants ancrés dans la transition énergétique en offrant les infrastructures multimodales (voirie, voies ferrées, fluviales, maritimes) nécessaires au développement de ce type d'activités ;
- Au projet stratégique du GPMD en cours, qui intègre les ambitions du port de Dunkerque pour la période 2020/2024 et notamment le développement de la filière batterie automobile.

Le projet d'une nouvelle plateforme d'accueil d'industries de la filière batterie constitue la déclinaison d'une stratégie multi-scalaire à très forts enjeux économique et environnemental sur le territoire dunkerquois. En ce sens, il peut être qualifié de projet d'intérêt public majeur en cohérence avec les documents nationaux de planifications stratégiques et prévus dans le Projet Stratégique de l'établissement.

En conclusion, au vu de ces éléments, le Conseil de Surveillance déclare que le projet « Zone Grandes Industries 2 » au port Ouest de Dunkerque présente un caractère d'intérêt général.

En application de l'Art R. 126-3 du Code de l'Environnement, la présente déclaration sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Nord, elle sera consultable sur le site internet du GPMD et sera affichée en mairie des communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa conformément aux dispositions réglementaires.



DELIBERATION N° 5

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

DÉCLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET CAP 2020

- Vu** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,
Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008,
Vu le décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque,
Vu le code des transports, notamment son article R 5312-24, alinéa 10,
Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance, notamment son article 10,

Il est proposé au Conseil de Surveillance :

- De se prononcer sur l'intérêt général du projet CAP 2020 en validant la proposition de déclaration de projet ;

- D'autoriser le Président du Directoire à procéder aux opérations de publicité de ces déclarations prévues par le Code de l'Environnement.

Les conditions requises et la procédure prévue à l'article R 5312-23 ayant été respectées pour cette approbation et les éléments suivants étant constatés :

17 membres présents et 1 membres représentés (pouvoirs) sur les 18,
le quorum est atteint (18/18)

Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet CAP 2020

Votes exprimés : 18
Votes favorables : 18
Votes défavorables : 0

Par vote à main levée et sur la base des résultats ci-dessus, le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque :

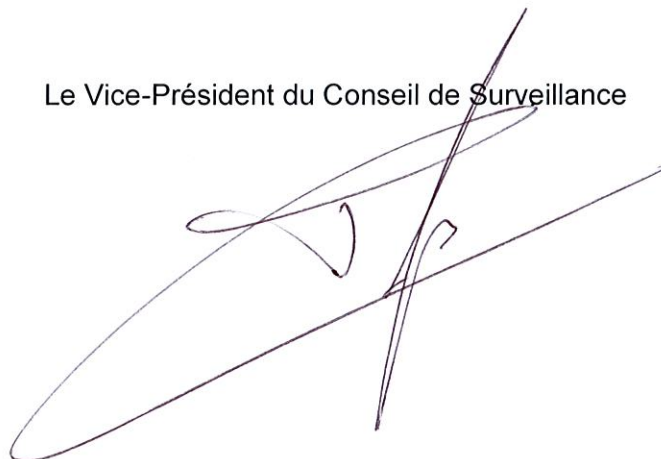
- Se prononce sur l'intérêt général du projet CAP2020 en validant la proposition de déclaration de projet,
- Autorise le Président du Directoire à procéder aux opérations de publicité de cette déclaration prévue par le code de l'environnement.

La Présidente du Conseil de Surveillance



Emmanuelle VERGER

Le Vice-Président du Conseil de Surveillance



DELIBERATION N° 7

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

DÉCLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET ZGI 2

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,
Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008,
Vu le décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Dunkerque,
Vu le code des transports, notamment son article R 5312-24, alinéa 10,
Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance, notamment son article 10,

Il est proposé au Conseil de Surveillance :

- de se prononcer sur l'intérêt général du projet ZGI 2 en validant la proposition de déclaration de projet.

Les conditions requises et la procédure prévue à l'article R 5312-23 ayant été respectées pour cette approbation et les éléments suivants étant constatés :

17 membres présents et 1 membres représentés (pouvoirs) sur les 18,
le quorum est atteint (18/18)

Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet ZGI 2

Votes exprimés : 18
Votes favorables : 18
Votes défavorables : 0

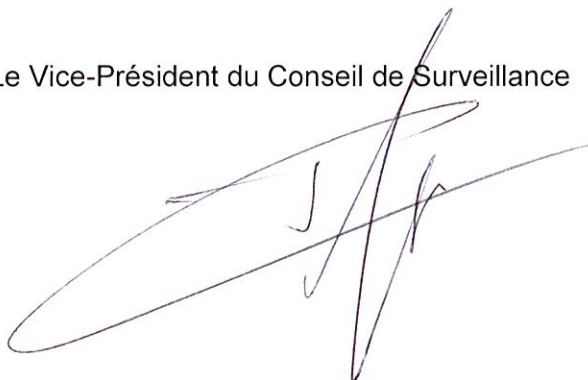
Par vote à main levée et sur la base des résultats ci-dessus, le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque se prononce sur l'intérêt général du projet ZGI 2 en validant la proposition de déclaration de projet.

La Présidente du Conseil de Surveillance



Emmanuelle VERGER

Le Vice-Président du Conseil de Surveillance



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création
d'une chambre funéraire à ESTAIRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît POTIER, gérant de la SAS « POTIER VANDAMME et Fils », dont le siège social se trouve à LESTREM - 379, rue du Général de Gaulle, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire à ESTAIRES - 164, rue de Merville ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'ESTAIRES, lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis au public publié dans les éditions du 26 octobre 2023 de « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 14 novembre 2023 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place pour la gestion des eaux pluviales un système de récupération et réutilisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Benoît POTIER, gérant de la SAS « POTIER VANDAMME et Fils », dont le siège social se trouve à LESTREM - 379, rue du Général de Gaulle, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située à ESTAIRES - 164, rue de Merville, comprenant trois salons de présentation des corps.

Article 2 - La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du CGCT.

Article 3 - Le gestionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'article L. 2223-38 du CGCT qui indique que les locaux où l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire. Conformément à l'article R. 2223-72 du CGCT, le gestionnaire de la chambre funéraire doit veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible.

Article 4 - Le gestionnaire de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par l'article R. 2223-67 du CGCT. Ce règlement, ainsi que la liste des régies, entreprises et associations habilitées mise à jour chaque année, doivent être affichés à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire, conformément à l'article R. 2223-71 du CGCT.

Article 5 - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention d'une habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du CGCT, délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

Article 6 - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au maire d'ESTAIRES, au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, au directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création
d'une chambre funéraire à TOURCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Noredine BERAHBAH, gérant de l'EURL « La Miséricorde », dont le siège social se trouve à TOURCOING - 1 – 7 rue Achille Testelin, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire à TOURCOING - 1 – 7 rue Achille Testelin ;

Vu l'avis au public publié dans l'édition du 12 septembre 2023 de « La Voix du Nord » et l'édition du 9 au 15 septembre 2023 de « La Gazette Nord-Pas-de-Calais »

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 14 novembre 2023 ;

Considérant la sensibilisation du demandeur par le CODERST, lors de sa séance du 14 novembre 2023, à l'importance de la mise en place d'un système de récupération et réutilisation des eaux pluviales ;

Considérant que le gestionnaire de la chambre funéraire doit respecter les dispositions de l'article L. 2223-38 du CGCT qui indique que les locaux où l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Noredine BERAHBAH, gérant de l'EURL « La Miséricorde », dont le siège social se trouve à TOURCOING - 1 – 7 rue Achille Testelin, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située à TOURCOING - 1 – 7 rue Achille Testelin, comprenant deux salons de présentation des corps.

Article 2 - La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du CGCT.

Article 3 - Le gestionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'article L. 2223-38 du CGCT qui indique que les locaux où l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire. Conformément à l'article R. 2223-72 du CGCT, le gestionnaire de la chambre funéraire doit veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible.

Article 4 - Le gestionnaire de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par l'article R. 2223-67 du CGCT. Ce règlement, ainsi que la liste des régies, entreprises et associations habilitées mise à jour chaque année, doivent être affichés à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire, conformément à l'article R. 2223-71 du CGCT.

Article 5 - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention d'une habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du CGCT, délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

Article 6 - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à la maire de TOURCOING, au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, au directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Céline LECLERCQ et Monsieur Philippe LECLERCQ, gérants de la SARL « FOURMIES Funéraire » sise 25, rue Marceau Batteux à FOURMIES ;

Vu l'autorisation de création d'une chambre funéraire à FOURMIES - 25, rue Marceau Batteux, en date du 29 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 5 juillet 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant 6 salons ;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 7 juillet et 13 octobre 2022 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière pour 3 ans ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « FOURMIES Funéraire - Pompes Funèbres des 2 Helpes » sise 25, rue Marceau Batteux à FOURMIES, immatriculée sous le SIRET : 480 064 716 00057, et gérée par Madame Céline LECLERCQ et Monsieur Philippe LECLERCQ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : GG-259-AE ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : DW-003-GM, FX-097-WR et GJ-594-FD ;
- L'organisation des obsèques ;

- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0721.

Article 3 – La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 prononçant jusqu'au 13 février 2028, sous le numéro 22-59-0694, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 1 bis, rue du Calvaire à GLAGEON, de la SARL « FOURMIÉS Funéraire - Pompes Funèbres des 2 Helves », sise 27, rue Cousin Coriber à FOURMIÉS, et géré par Madame Céline LECLERCQ ;

Vu la demande d'ajout d'un gérant et le changement de siège social ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement secondaire sis 1 bis, rue du Calvaire à GLAGEON, immatriculé sous le SIRET : 480 064 716 00040, de la SARL « FOURMIÉS Funéraire - Pompes Funèbres des 2 Helves », sise 25, rue Marceau Batteux à FOURMIÉS, et géré par Madame Céline LECLERCQ et Monsieur Philippe LECLERCQ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0694.

Article 3 – Le reste est sans changement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 prononçant jusqu'au 26 février 2024, sous le numéro 18-59-0482, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 63 – 77, rue de Solre-sur-Sambre à JEUMONT, de la SARL « FOURMIES Funéraire - Pompes Funèbres des 2 Helves », sise 27, rue Cousin Coriber à FOURMIES, et géré par Madame Céline LECLERCQ ;

Vu la demande d'ajout d'un gérant et le changement de siège social ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement secondaire sis 63 – 77, rue de Solre-sur-Sambre à JEUMONT, immatriculé sous le SIRET : 480 064 716 00032, de la SARL « FOURMIES Funéraire - Pompes Funèbres des 2 Helves », sise 25, rue Marceau Batteux à FOURMIES, et géré par Madame Céline LECLERCQ et Monsieur Philippe LECLERCQ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : GG-259-AE ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : DW-003-GM, FX-097-WR et GJ-594-FD ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-0482.

Article 3 – Le reste est sans changement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Garoline TOURTEAU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 accordant, jusqu'au 16 septembre 2025, sous le numéro 19-59-866, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Fourmies Funéraire – Pompes Funèbres des deux Helves », sise 27, rue Cousin Corbier à FOURMIES et gérée par Madame Céline LECLERCQ ;

Considérant la cessation d'activité de cet établissement au 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 accordant, jusqu'au 16 septembre 2025, sous le numéro 19-59-866, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Fourmies Funéraire – Pompes Funèbres des deux Helves », sise 27, rue Cousin Corbier à FOURMIES et gérée par Madame Céline LECLERCQ, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Arrêté du **05 DEC. 2023**

modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de la préfecture du Nord et du Secrétariat Général Commun Départemental du Nord et de sa formation spécialisée

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité social de la préfecture du Nord et du secrétariat général commun départemental du Nord et de sa formation spécialisée du 17 janvier 2023.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 est modifié comme suit :

Le comité social d'administration de la préfecture du Nord et du secrétariat général commun départemental du Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration : 3 membres

- M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord, président ;
- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- M. Bruno MATHIS, directeur adjoint du Secrétariat Général Commun Départemental du Nord ;

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2023 sont inchangées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

La secrétaire générale



Fabienne Decottignies